

015/LB
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 24 Avril 2004
Décret n° 2004-130 /MFPRE /DGFP /DPME /SR
portant engagement et versement de certains candidats
en qualité de professeur des lycées contractuel ; en
tête : monsieur **MAPITI François**.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :



D.G.C.F.



Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note de service n° 981/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classés dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Diplôme	Spécialité du diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
1	MAPITI François, né le 31 décembre 1960 à Mossendjo	18 janvier 2001	Master of science en agronomie	Agronomie	Institut d'agriculture V.V. Dokoutchaw de Kharkov (ex-URSS)
2	EYEMABEKA Jean Désiré, né le 23 mars 1963 à Bokosso	7 août 2000	Master of science en ingénierie	Genie-civil et de construction industrielle	Institut des ingenieurs de construction de S. Petersbourg (ex-URSS)
3	MOUFOUMA Lié Rufin Bonaventure, né le 17 février 1963 à Indo	27 décembre 2000	Master of science en géologie	Méthodes géophysiques de recherche et de prospection des gisements des minéraux (diagraphies)	Institut de pétrole et de chimie d'Azerbaïdjan Azizbekov (ex-URSS)
4	MATSONGUI Patrice Emery, né le 17 février 1964 à Indo	11 décembre 2000	Master of science en ingénierie	Génie civil et industriel	Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kharkov (ex-URSS)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

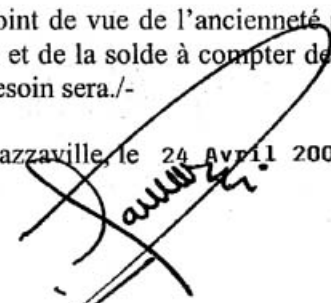
Article 4 : Les intéressés sont versés dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant pour compter des dates ci-dessus indiquées, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.


Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. 


Article 6 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

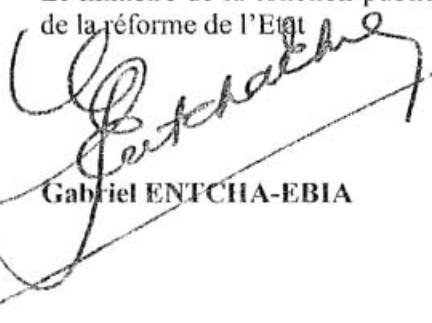
2004-130

Brazzaville, le 24 Avril 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

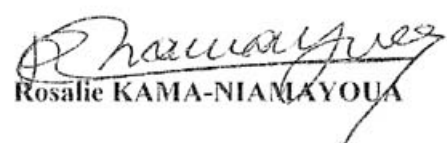
Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget


Rigobert Reger ANDELY

La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée de
l'alphabétisation,


Rosalie KAMA-NIANLAYOUA

AMPLIATIONS :

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	4
DOSSIERS	12
INTERESSES	4
SGG/BC	2/35

